

Entrée en vigueur du décret tertiaire



Source : décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Le nouveau décret tertiaire publié cet été est entré en vigueur depuis le 1er octobre. Cette fois, les acteurs ont dix ans devant eux pour respecter la première échéance. Rappelons que la première version du décret, publiée en mai 2017, ne leur laissait que trois ans, ce qui lui avait valu d'être annulé par le Conseil d'Etat en décembre 2017. Cette nouvelle mouture, qui devrait être complétée par un ou plusieurs arrêtés, rend désormais obligatoire la réduction des consommations énergétiques des bâtiments tertiaires. Il fixe pour chaque acteur concerné des objectifs à atteindre en 2030, 2040 et 2050.

Ce texte vient détailler l'obligation de travaux inscrite dans la loi Grenelle 2 de 2010 puis mise à jour dans l'article 175 de la loi Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Il concerne les bâtiments privés ou publics et les ensembles de bâtiments qui accueillent une activité tertiaire sur 1 000 m² ou plus. Il est à noter que si l'une des activités cesse et fait basculer la superficie tertiaire sous ce seuil, l'obligation est maintenue. Les exemptions sont limitées à celles prévues dans le cadre de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments : les constructions provisoires, les lieux de culte et l'usage opérationnel défense, de sécurité civile et de sûreté intérieure.

L'article L. 111-10-3 du Code de la construction et de l'habitation prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire afin de parvenir à une réduction de



la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010. Le décret détermine les conditions d'application de ces dispositions. Ainsi, il précise le champ d'application de l'obligation, ainsi que les conditions de détermination des objectifs de réduction des consommations et les dispositions applicables en cas de changement de l'activité ou de cessation d'activité. Il détermine les conditions de modulation des objectifs. Il fixe les modalités de mise en place d'une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations d'énergie, d'évaluation et de constat du respect de l'obligation de réduction des consommations d'énergie et de publication ou d'affichage du suivi des consommations d'énergie. Il prévoit les sanctions administratives applicables en cas de non-respect des obligations.

Comment être en conformité avec le décret tertiaire ?

Les acteurs concernés doivent transmettre leurs données de consommation et les éventuels dossiers techniques sur une plateforme mise à disposition par l'Ademe avant le 30 septembre 2021. Les données seront ensuite transmises avant le 30 septembre de chaque année. Il est à noter que les bailleurs et preneurs sont responsables de leur périmètre et doivent, par conséquent, déposer également leurs données sur cette plateforme pour recevoir une attestation annuelle. Lorsque la collecte des informations aura été effectuée, la plateforme calculera automatiquement les modulations sur le volume d'activité, les consommations annuelles d'énergie corrigées des variations climatiques et le volume de gaz à effet de serre émis du fait des consommations énergétiques.

CEE : la cogénération en question



Source : décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Ce décret prévoit les conditions dans lesquelles les actions d'économies d'énergie réalisées dans les installations, soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre,

peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie (CEE). Sont éligibles les opérations spécifiques réalisées dans des installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre

éligibles à la délivrance de quotas gratuits et couvertes par un système de management de l'énergie et les cogénérations satisfaisant aux critères de cogénération à haut rendement.

Un Titre V sur les eaux grises



Source : arrêté du 2 septembre 2019 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de récupération instantanée de chaleur sur eaux grises dans la réglementation thermique 2012.



Les systèmes de récupération instantanée de chaleur sur eaux grises sont désormais pris en compte dans la réglementation thermique (procédure dite « Titre V »). Publié au Journal officiel le 22 septembre 2019, un arrêté vient préciser la contribution en énergie renouvelable des récupérateurs de chaleur sur eaux grises instantanés, dont 38 modèles sont distribués en France. La part d'énergie renouvelable obligatoire pour les maisons individuelles à construire peut donc désormais être apportée par un récupérateur de chaleur sur eaux grises. Cette évolution réglementaire offre aux Cmistes et BET une alternative aux solutions plus traditionnelles pour atteindre les 5 kwhep/(m².an) et, qui plus est, à prix compétitif. « Dans plus de 15 % des configurations de maisons, le gain net pour le constructeur est supérieur à 1,2 k€, sans même valoriser le gain de surface habitable », souligne l'Association pour la valorisation de l'énergie des eaux usées (ValorEU).

CEE : des spécifications concernant les ICPE



Source : arrêté du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Cet arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) en ce qui concerne les actions d'économies d'énergie réalisées dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 229-5 du Code de l'environnement en

application de l'article D. 221-20 du Code de l'énergie. Il modifie également l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur en ce qui concerne la composition du dossier de demande lorsque l'opération est réalisée en application de l'article D. 221-20 du code de l'énergie.

Des précisions relatives à l'individualisation de la consommation



Source : arrêté du 6 septembre 2019 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur et de froid et à la répartition des frais de chauffage et de refroidissement, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel.

Le présent arrêté précise les cas pour lesquels il y a impossibilité d'installer des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs de frais de chauffage pour des raisons techniques ou pour des raisons de rentabilité économique. Il précise le cadre d'utilisation des méthodes alternatives aux deux technologies précédemment citées. En outre, il détaille les cas d'impossibilité pour le refroidissement et les modalités de répartition des frais de chauffage et de refroidissement.

